

Adoption : 27 mars 2026
Publication : 9 octobre 2026

Public
GrecoRC4(2026)1

QUATRIÈME CYCLE D'ÉVALUATION

Prévention de la corruption des parlementaires,
des juges et des procureurs

CINQUIÈME RAPPORT DE CONFORMITÉ *INTÉRIMAIRE* DANEMARK

Adopté par le GRECO lors de sa 102^e réunion plénière
(Strasbourg, 23-27 mars 2026)

Q
U
A
T
R
I
È
M
E

C
Y
C
L
E

D'
É
V
A
L
U
A
T
I
O
N

I. INTRODUCTION

1. Le [Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle](#) sur le Danemark a été adopté lors de la 63^e réunion plénière du GRECO (28 mars 2014) et rendu public le 16 avril 2014, avec l'autorisation du Danemark. Le GRECO a adressé au total six recommandations au Danemark.
2. Le [Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 71^e réunion plénière (18 mars 2016) et rendu public le 15 avril 2016, avec l'autorisation des autorités danoises.
3. Le [Deuxième Rapport de Conformité](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 80^e réunion plénière (22 juin 2018) et rendu public le 12 septembre 2018, avec l'autorisation des autorités danoises. Le GRECO concluait dans ce rapport que le faible niveau de conformité était « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Il a donc décidé d'appliquer l'article 32, qui concerne les membres ne respectant pas les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle.
4. Le [Rapport de Conformité intérimaire](#) a été adopté par le GRECO lors de sa 84^e réunion plénière (6 décembre 2019) et rendu public le 5 février 2020, avec l'autorisation des autorités danoises. Dans ce rapport, le GRECO relevait que le Danemark s'était pleinement conformé aux deux recommandations relatives à la « *Prévention de la corruption des juges et des procureurs* », tandis que le très faible niveau de conformité aux recommandations relatives à la « *Prévention de la corruption des parlementaires* » demeurait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur.
5. Dans son [Deuxième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 88^e réunion plénière (22 septembre 2021) et rendu public le 25 novembre 2021, le GRECO concluait que le Danemark n'avait fait aucun progrès dans la mise en œuvre des quatre recommandations relatives aux parlementaires énoncées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Sur un total de six recommandations, seules deux avaient été mises en œuvre de manière satisfaisante, tandis que trois autres avaient été partiellement mises en œuvre et une n'avait pas été mise en œuvre. Le GRECO avait donc conclu que le niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, du Règlement intérieur. Conformément à l'article 32, paragraphe 2, alinéa ii.b), le GRECO avait invité le Président du Comité statutaire à envoyer une lettre au Représentant permanent du Danemark auprès du Conseil de l'Europe pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations pertinentes et sur la nécessité de prendre des mesures résolues pour réaliser des progrès tangibles dans les plus brefs délais.
6. Dans son [Troisième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 93^e réunion plénière (24 mars 2023) et rendu public le 10 août 2023, le GRECO avait conclu que le très faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. Conformément à l'article 32, paragraphe 2(ii) (c), le GRECO avait invité la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe à adresser une lettre au ministre des Affaires étrangères du Danemark, afin d'attirer son attention sur l'absence de conformité avec les recommandations concernées.
7. Dans son [Quatrième Rapport de Conformité intérimaire](#), adopté lors de sa 98^e réunion plénière (22 novembre 2024) et rendu public le 25 mars 2025, le GRECO avait conclu que le très faible niveau de conformité avec les recommandations restait « globalement insuffisant » au sens de l'article 31, paragraphe 8.3, de son Règlement intérieur. En outre, conformément à l'article 32, paragraphe 2(ii) (c), le

GRECO a invité le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à adresser une lettre – avec copie au Chef de la délégation danoise – au ministre des Affaires étrangères du Danemark, pour attirer son attention sur le non-respect des recommandations concernées et sur la nécessité de prendre des mesures résolues en vue de réaliser des progrès tangibles dans les plus brefs délais. Le GRECO a aussi décidé de continuer à appliquer l'article 32, qui concerne les membres ne respectant pas les recommandations formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle, et a demandé au Chef de la délégation danoise de lui remettre un rapport sur les progrès réalisés au plus tard le 30 novembre 2025.

8. De plus, conformément à l'article 32 révisé, paragraphe 2, alinéa (iii), le GRECO avait demandé aux autorités du Danemark de recevoir une mission de haut niveau afin de renforcer l'importance que revêt la mise en conformité avec les recommandations pertinentes. La mission de haut niveau s'est déroulée le 7 avril 2025 (voir le [communiqué de presse](#)). La délégation du GRECO a vivement regretté qu'aucune mesure supplémentaire ne soit prévue pour donner suite aux recommandations concernant les parlementaires, dans la mesure où cette situation est contraire à l'engagement pris par le Danemark, en sa qualité de membre du GRECO, de prévenir efficacement la corruption. La délégation a donc exhorté le Parlement danois à renforcer en priorité les mesures d'intégrité applicables aux parlementaires.
9. Le 1^{er} décembre 2025, les autorités danoises ont présenté un Rapport de situation sur les nouvelles mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations en suspens. Ces informations ont servi de base au présent Cinquième Rapport de Conformité intérimaire.
10. Le GRECO a chargé le Royaume-Uni de désigner un·e rapporteur·e pour la procédure de conformité (concernant la « *Prévention de la corruption des parlementaires* »). La rapporteure désignée est Mme Fariha Khan. Elle a bénéficié de l'assistance du Secrétariat du GRECO pour la rédaction de ce Cinquième Rapport de Conformité intérimaire.

II. ANALYSE

Prévention de la corruption des parlementaires

11. Il est rappelé que le GRECO, dans son Rapport d'Évaluation, avait adressé quatre recommandations au Danemark concernant les parlementaires. La conformité avec ces recommandations est analysée ci-dessous.

Recommandations i à iv

12. *Le GRECO avait recommandé :*

- *i) qu'un code de conduite à l'intention des parlementaires – y compris des orientations sur la prévention des conflits d'intérêts, sur les questions concernant les cadeaux et les autres avantages et sur la façon de traiter les tierces parties cherchant à exercer une influence indue sur le travail des députés – soit adopté et rendu facilement accessible au public ; et ii) qu'il soit complété par des mesures d'application pratiques, telles qu'une formation ou des conseils spécialisés ;*
- *qu'une obligation de divulgation ad hoc soit introduite lorsqu'un conflit avec les intérêts privés des parlementaires à titre individuel peut émerger en lien avec une question examinée dans le cadre d'une procédure parlementaire ;*

- *i) qu'un enregistrement public des activités professionnelles et des intérêts financiers à intervalles réguliers par les parlementaires soit rendu obligatoire ; ii) que le système actuel soit développé encore davantage, notamment en incluant des données quantitatives sur les activités professionnelles et les intérêts financiers des parlementaires ainsi que des données sur les éléments significatifs du passif, et iii) qu'il soit envisagé d'élargir le champ des déclarations pour inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne devraient pas nécessairement être rendues publiques) ;*
 - *que des mesures appropriées soit prises pour garantir le contrôle et l'application i) des règles sur l'enregistrement des activités professionnelles et des intérêts financiers par les parlementaires et ii) des normes de conduite des parlementaires, le cas échéant.*
13. Il est rappelé que, dans son Quatrième Rapport de Conformité intérimaire, le GRECO a conclu que les recommandations i, iii et iv avaient été partiellement mises en œuvre et que la recommandation ii n'avait pas été mise en œuvre. À ce stade, les autorités danoises n'ont signalé aucun élément nouveau concernant la mise en œuvre de ces recommandations.
14. Les autorités danoises informent le GRECO que le régime juridique applicable aux parlementaires reste inchangé et qu'il n'y a rien de nouveau à signaler à cet égard.
15. En l'absence de toute évolution, le GRECO conclut que les recommandations i, iii et iv restent partiellement mises en œuvre et que la recommandation ii n'est toujours pas mise en œuvre.

III. CONCLUSIONS

16. Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut à l'absence de progrès dans le niveau de mise en œuvre, par le Danemark, des quatre recommandations concernant les parlementaires qui sont formulées dans le Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle. Sur un total de six recommandations, seules deux ont été mises en œuvre de façon satisfaisante (concernant les juges et les procureurs, comme l'indiquent les rapports précédents), trois restent partiellement mises en œuvre et une n'a pas été mise en œuvre (toutes les recommandations en suspens concernent les parlementaires).
17. Plus précisément, les recommandations i, iii et iv restent partiellement mises en œuvre et la recommandation ii n'est toujours pas mise en œuvre.
18. Le GRECO regrette profondément que, 12 ans après l'adoption du Rapport d'Évaluation du Quatrième Cycle, aucune des recommandations concernant les parlementaires n'ait été pleinement mise en œuvre. Il est essentiel qu'un code de conduite à l'intention des parlementaires soit publié et assorti de mesures de conseil, de sensibilisation et de contrôle. Il faudrait instaurer une obligation de déclaration ad hoc pour les parlementaires en cas de risque de conflit d'intérêts. Il est nécessaire de développer davantage le système d'enregistrement public des activités professionnelles et des intérêts financiers des parlementaires.
19. En outre, le GRECO note qu'il n'y a guère de perspectives de progrès concernant les questions en suspens mentionnées ci-dessus. Le Danemark n'a pris aucune mesure pour mettre en œuvre les quatre recommandations en suspens depuis 2020, malgré la mission de haut niveau du GRECO, qui visait à créer une dynamique et à faire avancer les réformes, en offrant la possibilité de discuter de la meilleure façon de réaliser les changements législatifs et politiques recommandés. Le refus explicite du

Parlement danois de poursuivre la mise en œuvre de ces recommandations constitue un revers, compte tenu notamment de l'engagement antérieur du Danemark et de ses bons résultats au sein du GRECO.

20. Au vu de la situation décrite ci-dessus, et après avoir eu recours aux mesures prévues à l'article 32, paragraphe 2 (i), (ii) et (iii), le GRECO décide de clure la procédure de conformité concernant le Danemark et de cesser d'appliquer l'article 32, tout en notant avec un profond regret que le Danemark ne s'est pas suffisamment conformé aux recommandations émises dans le cadre du Quatrième Cycle d'Évaluation, en particulier celles qui concernent les parlementaires. Bien que le GRECO s'abstienne de publier un constat de non-conformité, mesure prévue au paragraphe 2, point iv), de l'article 32, il exprime néanmoins clairement son mécontentement face à cette situation, qui est contraire à l'engagement pris par le Danemark, en tant que membre du GRECO, de prévenir efficacement la corruption.
21. En conséquence, l'adoption de ce Cinquième Rapport de Conformité intérimaire met fin à la procédure de conformité du Quatrième Cycle à l'égard du Danemark. Les autorités danoises sont invitées à tenir le GRECO informé de l'évolution de la mise en œuvre des recommandations i à iv, qui reste incomplète au moment de l'adoption du présent rapport.
22. Enfin, le GRECO invite les autorités du Danemark à autoriser dès que possible la publication du rapport, à le faire traduire dans la langue nationale et à rendre cette traduction publique.